

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

---

*Décision procédurale concernant la demande de SCGM  
d'approuver un programme commercial axé sur le financement*

Liste des intéressés :

Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance d'électricité du Québec (ACAGNEQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## **INTRODUCTION**

À la suite de sa décision procédurale D-2000-116 du 21 juin 2000 portant sur la demande de SCGM d'approuver un programme commercial axé sur le financement, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu neuf demandes d'intervention et cinq demandes de frais préalables.

La Régie examine ces demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

## **LES DEMANDES D'INTERVENTION ET LES OBSERVATIONS DU DISTRIBUTEUR**

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention.

### ***ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS D'AFFAIRES À MOYEN DÉBIT DE GAZ NATUREL ET DE PETITE ET MOYENNE PUISSANCE D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (ACAGNEQ)***

L'ACAGNEQ est une nouvelle association, enregistrée le 5 juillet 2000, qui regroupe près de 80 restaurants Mikes et Harveys. Elle mentionne qu'il y a plusieurs nouveaux adhérents qui devraient se joindre prochainement et qu'elle veut faire entendre la voix des consommateurs à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance d'électricité au Québec. L'ACAGNEQ affirme que la décision que rendra la Régie dans ce dossier aura une répercussion directe sur les tarifs et autres conditions de fourniture de gaz naturel auxquels seront assujettis ses membres dans l'avenir. De plus, elle possède comme seule et unique source de revenus les frais qui lui sont ou seront attribués pour les coûts de représentation devant les organismes de régulation.

### ***ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)***

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident dans la présente cause étant

<sup>1</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III (la Loi).

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2 (le Règlement).

donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

***CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC (CERQ)***

Le CERQ est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Il soutient regrouper notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie.

Le CERQ mentionne qu'il a un intérêt sérieux à intervenir dans les dossiers du domaine énergétique étant donné l'importance de ce secteur sur le développement économique, environnemental et social et leur impact sur l'ensemble des travailleurs du Québec.

***FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE FAMILIALE (FACEF)  
ET ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR (ARC)***

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels affirme posséder un intérêt manifeste dans la présente cause étant donné que celle-ci pourrait avoir un impact sur les tarifs et donc sur les consommateurs résidentiels qu'il représente. Il vise à s'assurer que les programmes commerciaux de SCGM n'auront pas de conséquences négatives sur les clientèles captives telles que celles qu'il représente.

***GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC. (GAZODUC TQM)***

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited. Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

***HYDRO-QUÉBEC***

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un intérêt particulier dans la fixation des tarifs et des conditions de service pour la distribution d'énergie. Les décisions que rendra la Régie sur cette demande risquent d'avoir une incidence certaine sur ses affaires, puisqu'elle est distributrice d'énergie assujettie à la compétence de la Régie.

***OPTION CONSOMMATEURS (OC)***

Option consommateurs soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. Elle travaille à la mise sur pied de projets d'efficacité énergétique destinés à des consommateurs résidentiels à faible revenu.

OC affirme être déjà intervenu activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu.

***REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)***

Le RNCREQ est un organisme qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Les CRE accordent une grande importance au développement économique, environnemental et social québécois. Le RNCREQ affirme donc détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique en raison de ses implications pour le développement durable. Il désire entre autres s'assurer que les programmes commerciaux de SCGM ne suscitent pas une consommation accrue d'énergie de la part des consommateurs.

SCGM a soulevé que le RNCREQ ne pouvait pas, dans le cadre du présent dossier, soulever des arguments qui impliqueraient que la Régie fasse un arbitrage entre les sources d'énergie.

***GROUPE STOP ET STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)***

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie. Quant à S.É., il est un organisme environnemental qui s'est donné pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques.

Dans la présente cause Groupe STOP/S.É. désire s'assurer que le programme que SCGM pourrait mettre en place n'ait pas pour effet de nuire à l'atteinte des objectifs de la société québécoise et d'Hydro-Québec visant une meilleure efficacité énergétique, une substitution environnementale des combustibles et le développement des électrotechnologies. Il veut s'assurer que la Régie intègre dans sa décision les notions d'intérêt public et de développement durable prévues à l'art. 5 de sa Loi.

SCGM a souligné le manque de pertinence de la demande d'intervention de Groupe STOP/S.É. Elle prétend que la Régie ne sera pas appelée à faire l'arbitrage entre les différentes sources d'énergie. Elle cite à cet égard la Régie qui écrivait qu'« il serait inapproprié de restreindre l'éventail de choix disponibles aux consommateurs »<sup>3</sup>.

Groupe STOP/S.É. a répondu qu'elle visait à bien cibler le programme commercial proposé en fonction des marchés visés, des modalités d'admissibilité, du type de mesure proposée, de la durée du programme et de ses modalités d'application.

Gaz Métropolitain a par ailleurs questionné la représentativité de Groupe STOP/S.É. en citant la décision D-99-19 qui rejetait la demande d'intervention de S.É.

---

<sup>3</sup> Décision D-2000-34, rendue le 29 février 2000, page 24.

## OPINION DE LA RÉGIE SUR LE STATUT D'INTERVENANT

À la lumière des demandes d'intervention, la Régie constate que les interventions peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique ou environnemental.

### *LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT SOCIAL*

OC démontre un intérêt dans le présent dossier en ce que les consommateurs qu'elle représente risquent d'être affectés par les nouveaux programmes commerciaux que SCGM souhaite implanter.

FACEF/ARC se voue à la défense des consommateurs résidentiels et démontre également un intérêt à participer aux présentes audiences.

Le CERQ a également un intérêt à intervenir puisque les décisions que la Régie rendra auront un impact sur les travailleurs en tant que consommateurs de gaz naturel.

La Régie signale toutefois que le CERQ n'a pas su démontrer qu'il constituait des groupes de personnes réunis au sens de l'article 30 du Règlement sur la procédure.

### *LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT ÉCONOMIQUE*

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Vu l'impact direct que la décision aura sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans ce dossier.

Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans le dossier en cause.

Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente et qu'elle offre des programmes commerciaux de nature similaire.

La Régie souligne que l'ACAGNEQ est une association nouvellement formée, enregistrée le jour du dépôt de sa demande de statut d'intervenant. Elle n'a exercé aucun rôle actif dans le milieu de l'énergie au Québec. Or, la qualité des activités

antérieures du groupe et son aptitude ou expertise pour apporter une contribution utile à la compréhension du dossier est un critère reconnu par la doctrine et déjà retenu par la Régie<sup>4</sup>.

Pour des motifs d'intérêt public, la Régie a déjà décidé qu'un organisme ne doit pas profiter d'un dossier pour « développer son expertise ». L'objectif normal serait davantage de faire profiter la Régie et tous les autres participants de l'expertise de l'intervenant<sup>5</sup>.

De plus, l'ACAGNEQ affirme que plusieurs membres s'appêtent à joindre ses rangs. À ce stade-ci, la Régie constate que la représentativité de l'ACAGNEQ à l'égard du secteur de consommation qu'elle prétend représenter est très limité vu le petit nombre d'adhérents. La Régie estime donc prématuré de la reconnaître comme intervenante à ce stade-ci de son développement.

La Régie invite toutefois l'ACAGNEQ, si elle le désire, à lui faire une demande pour déposer des observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie.

#### ***LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT ENVIRONNEMENTAL***

Le RNCREQ et le Groupe STOP/S.É. ont un intérêt à intervenir dans le présent dossier afin de s'assurer que les programmes commerciaux de SCGM ne mettent pas en péril l'atteinte de leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique. La Régie reconnaît donc à ces deux groupes environnementaux le statut d'intervenant dans le présent dossier.

La Régie tient à souligner que le rejet de S.É. dans le cadre du dossier R-3410-98 était motivé par la nouveauté du groupe et son absence d'expertise reconnue. Depuis, S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.

Comme plusieurs intervenants sont reconnus pour chacun des trois types de préoccupations dont elle doit tenir compte, la Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette

---

<sup>4</sup> Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens, Procédure et preuve*, Éd. Thémis, 1997, page 126; décision D 99-19, rendue le 12 février 1999, page 7.

<sup>5</sup> Décision D-98-56, rendue le 28 juillet 1998.

exigence lors de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants apportera à ce dossier.

### LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Quatre demandeurs du statut d'intervenant ont demandé les frais préalables suivants :

- CERQ 4000,00 \$
- FACEF/ARC 3754,65 \$
- Groupe S.É. 5023,34 \$
- RNCREQ 2011,79 \$

SCGM s'est opposée au paiement de frais préalables au CERQ en raison du fait que cet organisme ne constitue pas des groupes de personnes réunis mais plutôt un organisme représentant des regroupements de travailleurs. Elle souligne aussi que le CERQ pourrait avoir accès aux ressources financières des organisations syndicales qu'il représente.

### OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

La Régie rappelle qu'en règle générale, les demandes de paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20% du budget prévisionnel de l'intervenant.

L'article 30 du Règlement énonce clairement les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

La Régie considère que les groupes suivants répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. En respectant les balises énoncées dans la précédente décision procédurale D-2000-116 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant

compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueille les demandes de frais préalables déposées par ces intéressés pour les montants suivants :

- FACEF/ARC 2 970,46 \$
- Groupe STOP/S.É. 2 643,95 \$
- RNCREQ 2 011,79 \$

Quant au CERQ, la Régie refuse sa demande de paiement de frais préalables puisqu'il n'a pas, dans le cadre du présent dossier, démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement.

La Régie tient à souligner à tous les intéressés qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais leur sera automatiquement alloué ultérieurement. En effet, il reviendra à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions et leur caractère d'intérêt public.

### AUTRES SUJETS

La Régie souligne que le présent dossier se limite à l'étude du programme commercial de SCGM. Le cas échéant, l'étude de nouveaux programmes pour un autre distributeur se fera dans une audience distincte.

Par ailleurs, la Régie ne considère pas opportun de tenir à ce stade-ci une audience cadre sur les programmes commerciaux des distributeurs. La Régie et ses prédécesseurs ont établi une pratique d'examen des programmes commerciaux qui fournit des balises suffisantes pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le présent dossier.

Enfin, en raison de l'urgence alléguée par SCGM la Régie ne peut acquiescer à la demande de FACEF/ARC et du CERQ de retarder d'une semaine la date prévue pour le dépôt de la preuve des intervenants.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux huit intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

**REFUSE** le statut d'intervenant à l'Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance d'électricité du Québec (ACAGNEQ);

**RÉSERVE** les droits de l'ACAGNEQ de présenter une demande pour déposer des observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

**ACCORDE** le montant des frais prélabes aux intervenants suivants :

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| - FACEF/ARC        | 2 970,46 \$ |
| - Groupe STOP/S.É. | 2 643,95 \$ |
| - RNCREQ           | 2 011,79 \$ |

---

<sup>6</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>7</sup> (1998) 130, G.O. II, 1245.

**REFUSE** le paiement de frais préalables au Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

**ORDONNE** à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

**RAPPELLE** aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc représentée par M. Robert Heider;

Groupe STOP/S.É. représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

L'ACIG représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;

La FACEF/ARC représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

Le CERQ représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;

Le RNCREQ représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Option consommateurs représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

La Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant.